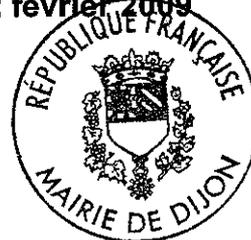


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M. JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

**Membres absents** : M. HELIE

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Acquisition d'un logiciel de gestion des marchés - Création d'un groupement de commandes entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Convention**

Monsieur Mekhantar, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise souhaitent acquérir en commun un logiciel de gestion de leurs marchés afin de faciliter le traitement de leurs commandes.

Ce logiciel devrait s'appliquer à l'ensemble de la chaîne des marchés, de la définition des besoins jusqu'à leur suivi statistique en passant par l'assistance à leur rédaction, à leur passation ainsi qu'à leur exécution.

Il se substituerait pour la Ville à l'application interne développée il y a plusieurs années par la direction des systèmes d'information pour la seule passation des marchés. Il offrirait ainsi un outil plus complet et plus performant.

L'acquisition en commun d'un même outil informatique de gestion de leurs marchés permettrait à la Ville et à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise de mieux négocier avec les opérateurs et de disposer d'une solution homogène facilitant l'accès des entreprises, notamment des PME, aux marchés des deux collectivités.

C'est pourquoi, il est proposé de créer, entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, un groupement de commandes tel que le prévoit le code des marchés publics.

Cette dernière ayant pris l'initiative de réaliser les études préalables et l'essentiel du dossier de consultation des entreprises, elle serait désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle se chargerait des opérations d'attribution du futur marché à procédure adaptée.

Les conditions de fonctionnement du groupement seraient définies dans une convention à passer entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la création, à compter du 2 février 2009, d'un groupement de commandes entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés;
- 2 - désigner la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise comme coordonnateur du groupement ;
- 3 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 4 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 10/02/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

10 FEV. 2009



## **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Ville de Dijon**

### **MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES MARCHES PUBLICS ET MAINTENANCE DE LA SOLUTION**

#### **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué un groupement de commandes, régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, entre :

- **La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**, représentée par Monsieur François Rebsamen, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2009,
- **La Ville de Dijon**, représentée par Monsieur François Rebsamen, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009,

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

#### **PREAMBULE**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et la Ville de Dijon ont décidé d'une démarche collaborative et concertée dans le cadre de la gestion de leurs marchés publics afin d'harmoniser leurs pratiques, savoirs et savoirs-faire en la matière.

Ces deux entités souhaitent ainsi s'associer dans les conditions fixées par la présente convention en vue de l'acquisition d'un logiciel commun de gestion des marchés publics et de la maintenance de cette solution. Cette démarche s'inscrit donc dans une perspective de mutualisation et d'optimisation des coûts et des compétences.

## **Article 1 - Objet**

### **1.1. Objet de la convention constitutive**

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement pour la préparation, la passation, la signature et la notification du marché tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation, la signature et la notification du marché concerné ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.

### **1.2. Objet du marché**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet la préparation, la passation, la signature et la notification d'un marché unique pour l'ensemble des membres.

Ce marché unique porte sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des marchés publics pour chacun des membres. A cette fin, il prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

La procédure applicable à la passation du marché unique est la procédure adaptée telle qu'elle est prévue à l'article 28 du code des marchés publics.

Compte tenu de son objet, ledit marché public ne fait pas l'objet d'un allotissement.

## **Article 2 - Le coordonnateur**

Le coordonnateur est la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, à la signature et à la notification du marché. Ainsi, elle doit :

- élaborer le dossier de consultation,
- rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection du cocontractant (secrétariat de la commission d'appel d'offres, etc.),
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer et notifier le marché.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins,
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- l'exécution du marché pour les prestations qui les concernent,
- la signature des éventuels avenants au marché pour ce qui les concerne.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

### **Article 3 - La commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir celle de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

La commission d'appel d'offres du groupement dispose de l'ensemble des compétences qui sont normalement exercées par la commission d'appel d'offres propre à chaque acheteur et telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics. Ainsi, la commission d'appel d'offres est dépourvue d'attribution dans le cadre de la procédure adaptée.

### **Article 4 - Le comité de pilotage**

Un comité de pilotage du groupement de commandes est institué. Ce comité de pilotage est composé d'élus qui seront désignés au cours de la procédure de passation du marché public. D'autres services ressources des deux acheteurs pourront, le cas échéant, être sollicités au titre d'apport d'expertise nécessaire à la mission. Le comité de pilotage se réunira en tant que de besoin.

Le comité de pilotage assure le suivi de la passation du marché public objet du présent groupement de commandes.

### **Article 5 - Durée du groupement**

La durée de la présente convention correspond à celle nécessaire pour la passation, la signature et la notification et pendant la durée du marché.

### **Article 6 - Engagement des parties**

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le marché avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

### **Article 7 - Dispositions financières**

Chaque acheteur membre du groupement sera respectivement responsable du financement des prestations réalisées pour son compte. Le marché passé au nom des deux personnes publiques donnera lieu à facturation séparée par l'entreprise titulaire du marché.

Chaque membre assurera donc le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

### **Article 8 - Sortie et dissolution du groupement**

Une fois la présente convention entrée en vigueur, toute nouvelle adhésion ne pourra avoir lieu qu'avant tout envoi de l'avis de publicité (quelles que soient les modalités de publicité : presse écrite, Internet, etc.). Cette nouvelle adhésion entraîne la rédaction d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes. L'avenant est alors conclu dans les mêmes conditions de forme que la présente convention.

Le retrait d'un membre du groupement n'est possible que pendant la période préparatoire du marché, c'est-à-dire avant tout envoi de l'avis de publicité du marché (quelles que soient les modalités de publicité : presse écrite, etc.).

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retrait entraîne la rédaction d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes qui est conclu dans les mêmes conditions de forme que la présente convention. Le retrait d'un membre ne fait pas obstacle à la poursuite du groupement entre les autres signataires de la présente convention.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les minimums fixés dans le ou les marchés passés, les pénalités qui y sont relatives seraient à sa charge.

### **Article 9. Modification**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 10. Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le

Le Maire de Dijon

Le Président de la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,